

LES 100 MESURES
DE LA LOI
DE SÉPARATION
ET DE RÉGULATION
DES ACTIVITÉS
BANCAIRES



Séparer les opérations spéculatives des banques de leurs activités utiles à l'économie

1. Cantonement des activités spéculatives de la banque dans une filiale strictement séparée du reste du groupe. La filiale regroupera toutes les activités que la banque mène pour son compte et dans son seul intérêt sur les marchés financiers.

2. Application à la filiale de mesures prudentielles strictes destinées à éviter toute contagion des risques. La filiale se verra ainsi appliquer une interdiction de recevoir des dépôts. Sa taille sera encadrée par rapport à celle du groupe et celui-ci devra limiter son exposition aux risques pris par sa filiale.

3. La filiale devra trouver par elle-même les moyens de se refinancer sans peser indûment sur les ressources du groupe. Le groupe devra solliciter l'autorisation préalable des autorités de supervision avant de pouvoir, éventuellement, recapitaliser la filiale. En cas de difficulté, toute recapitalisation directe ou indirecte de la filiale par l'État est interdite.

4. La filiale devra porter un nom et une raison sociale distincts de ceux du groupe pour éviter toute confusion ou effet d'image.

5. Les dirigeants de la filiale devront être distincts de ceux du groupe.

6. Le ministre de l'Économie pourra plafonner la taille des activités de la banque sur les marchés. Le ministre pourra ainsi fixer, par arrêté après avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, un seuil valable pour tous les établissements ou pour un établissement en particulier, au-delà duquel les activités de tenue de marché sont filialisées.

Stricte
séparation
des activités
spéculatives
de la banque
dans une filiale



Renforcer l'encadrement des activités des banques sur les marchés financiers

Fixer des règles pour limiter la spéculation et faciliter le contrôle

7. La loi définit un cadre strict pour les activités que la banque pourra continuer à mener pour son propre compte sur les marchés financiers afin d'éviter tout

contournement de la règle de séparation et la poursuite d'activités spéculatives. En particulier, elle définit strictement la notion de « tenue de marché » qui fera l'objet d'une surveillance par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés

financiers. La fourniture de services d'investissements aux clients et la gestion de la trésorerie de la banque, qui peuvent donner lieu à

des interventions sur les marchés sont également encadrées pour éviter une prise de risque excessive.

8. Les banques ayant une activité sur les marchés financiers devront respecter des règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle interne permettant de respecter la règle de séparation et d'identifier d'éventuelles opérations spéculatives. Les *traders* devront recevoir des mandats précis comportant, notamment, des limites de risque conformes aux opérations qu'ils sont censés mener. Chaque banque devra communiquer à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution une cartographie de l'ensemble de ses activités sur les marchés et des mandats de ses opérateurs.

9. La loi donne le pouvoir à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de suspendre ou d'interdire certaines activités dangereuses ou la commercialisation de produits toxiques menaçant la stabilité financière.

10. La loi renforce également les pouvoirs de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de contrôler la prise de participation, l'acquisition de filiales ou d'activités, en particulier à l'étranger et la création de filiales ou succursales à l'étranger et de s'y opposer.

L'ACPR pourra suspendre ou interdire des activités dangereuses et la commercialisation de produits toxiques



Encadrer les rémunérations pour éviter les prises de risque excessives

11. Plafonnement des rémunérations variables des dirigeants et des traders qui ne pourront pas dépasser le niveau de la partie fixe et ce afin de limiter toute incitation à des prises de risque excessives.

12. La loi prévoit également la consultation de l'assemblée générale (« say on pay ») des actionnaires des banques sur l'enveloppe globale des rémunérations versées durant l'exercice écoulé aux dirigeants et aux traders.

L'assemblée générale pourra également autoriser à dépasser le plafond des parts variables mais dans la limite de deux fois la part fixe et uniquement par un vote à la majorité qualifiée.

13. Élargissement du champ de compétence du comité des rémunérations du conseil d'administration des banques à tous les salariés preneurs de risque c'est à dire notamment les *traders*.



14. La loi impose que la banque applique des règles de rémunération cohérentes avec le respect de la règle de séparation afin d'éviter notamment toute incitation à des prises de position spéculatives en dehors de la filiale.

Plafonnement des rémunérations variables des dirigeants et des *traders*

Consolider la gouvernance des banques et des entreprises d'assurance

15. La loi renforce les pouvoirs de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Renforcement des pouvoirs de l'ACPR en matière de contrôle de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants et des membres des organes collégiaux.

16. Renforcement des pouvoirs de l'ACPR de convoquer les membres des organes collégiaux.

17. Création d'un organe central pour Groupama, chargé de veiller à la cohésion du groupe, et doté des moyens d'obtenir l'application effective de la politique du groupe, dans le but d'améliorer la rentabilité technique et opérationnelle de l'ensemble des entités et de renforcer la solidité de son modèle.



Doter l'Autorité des marchés financiers de nouveaux outils et de pouvoirs renforcés

Renforcer les pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers

18. La loi étend les pouvoirs de sanction de l'Autorité des marchés financiers en lui donnant la possibilité de punir les tentatives de manipulation du marché.

19. Extension des pouvoirs de contrôle et de sanction de l'Autorité des marchés financiers à l'ensemble des types de plates-formes boursières.

20. La loi donne à l'Autorité des marchés financiers la possibilité de sanctionner les manipulations d'indice.

21. La loi comporte une série de mesure permettant de renforcer les pouvoirs de

surveillance, de contrôle et d'enquête de l'Autorité des marchés financiers. Elle donne également la capacité à ses enquêteurs d'utiliser une fausse identité pour des investigations sur internet.

22. L'Autorité des marchés financiers pourra suspendre les rachats des parts d'un OPCVM en cas de crise pour protéger les porteurs de parts.

23. La loi prévoit également la création d'un référentiel de place des OPCVM afin de disposer d'une base centralisée décrivant l'ensemble des produits offerts par les acteurs de la gestion.

Encadrer les opérations que les banques mènent avec des fonds spéculatifs (*hedge funds*)

24. La loi impose la filialisation des participations que les banques peuvent avoir dans des *hedge funds*

ainsi que de toutes les expositions non garanties que les banques peuvent avoir sur les *hedge funds*.

25. La loi crée un suivi de toutes les expositions des banques aux *hedge funds* avec un *reporting* à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

26. Un encadrement strict est mis en place pour que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution définisse les sûretés permettant aux opérations entre banques et *hedge funds* de ne pas se voir appliquer la règle de séparation.

Lutter contre la spéculation sur les marchés de produits dérivés sur matières premières agricoles

27. Interdiction faite aux banques et à leurs filiales de spéculer pour leur compte propre sur des produits dérivés agricoles et de constituer des stocks physiques de matières premières agricoles à des fins spéculatives.

28. Obligation pour les banques d'indiquer dans leur rapport annuel les moyens mis en œuvre pour éviter d'exercer un effet significatif sur le cours des matières premières agricoles.

29. Obligation pour toutes les personnes intervenant sur les marchés de produits dérivés sur matières premières agricoles de rapporter quotidiennement à l'Autorité des marchés financiers le détail de leurs positions tenues sur des instruments dérivés sur matières premières agricoles.

30. Publication par l'Autorité des marchés financiers d'un rapport hebdomadaire présentant les positions agrégées détenues par les différentes catégories de personnes détenant des instruments dérivés sur matières premières agricoles.

31. La loi donne le pouvoir à l'Autorité des marchés financiers d'imposer des limites de positions à toutes les personnes intervenant sur ces marchés de produits dérivés sur matières premières agricoles.

32. Extension des pouvoirs de sanction de l'Autorité des marchés financiers à toutes les manipulations des cours des matières premières par l'intermédiaire des marchés financiers.

Interdiction faite aux banques et à leurs filiales de spéculer sur des produits dérivés agricoles



Répondre au défi du « *trading* à haute fréquence »

33. La loi interdit aux banques françaises de pratiquer le *trading* à haute fréquence.

34. Toute personne ayant recours à un dispositif de traitement automatisé générant des ordres de vente ou d'achat de titres de sociétés devra le notifier à l'Autorité des marchés financiers.

35. La loi fixe une obligation de traçabilité de tout ordre envoyé vers un marché boursier par un dispositif de traitement automatisé. La loi impose également l'identification et la conservation de l'algorithme ayant permis de produire ces ordres.

36. La loi impose aux opérateurs des plates-formes boursières de mettre en place des mécanismes de contrôle et de limitation des excès du *trading* à haute fréquence, notamment des mesures tarifaires permettant de limiter le nombre d'ordres non exécutés.

37. Les plates-formes boursières devront également s'assurer qu'elles ont la capacité de gérer les quantités très importantes d'ordres produits par les opérateurs de *trading* à haute fréquence des ordres et de faire face à la volatilité qu'ils engendrent. Elles devront procéder à des tests de robustesse et disposer de mécanismes assurant la continuité de leur fonctionnement en cas de problème. Elles devront enfin disposer de filtres et des coupe-circuits en cas de fluctuations brutales.

38. Les intermédiaires qui offrent un accès aux marchés boursiers auront l'obligation de signer un accord écrit contraignant prévoyant les droits et obligations des personnes auxquelles elles proposent un accès direct à une plate-forme de négociation boursière. Aucun opérateur de *trading* à haute fréquence ne pourra ainsi avoir d'accès direct au marché sans filtre ni contrôle.



Encadrer les produits dérivés et renforcer le contrôle des chambres de compensation

39. La loi définit les pouvoirs de contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'Autorité des marchés financiers et de la Banque de France sur les chambres de compensation.

40. La loi prévoit l'obligation pour les opérateurs qui interviennent sur

les marchés dérivés de prendre des mesures pour l'atténuation des risques des dérivés qui ne font pas l'objet d'une compensation par une chambre de compensation. Elle définit également les pouvoirs de contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l'Autorité des marchés financiers pour faire respecter cette règle.

Faciliter l'échange d'informations entre les autorités de régulation et de supervision

41. Levée du secret professionnel entre l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'Autorité des marchés financiers et la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes dans le but de faciliter la coordination de l'action de ces autorités sur leur domaine commun des pratiques commerciales afin de rendre plus efficace la surveillance des établissements financiers.

42. Levée du secret professionnel entre les services compétents de l'administration (direction générale

du Trésor et la direction Sécurité sociale) et le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cadre de leurs missions respectives, en particulier la réalisation d'études d'impact sur des réformes prudentielles qu'elles peuvent être amenées à proposer.

Création
d'une autorité
en charge
de prévenir
et de gérer
les crises
bancaires

Prévenir et mener efficacement la résolution des crises bancaires

43. La loi crée une autorité de résolution en charge de prévenir et de gérer les crises bancaires, dont les missions sont confiées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. La nouvelle autorité aura pour mission de prévenir et de gérer les crises bancaires, d'assurer la continuité des activités, services et opérations de la banque concernée, de protéger les déposants et d'éviter le risque systémique. Son rôle

sera notamment de limiter au maximum le recours au soutien financier public.

44. La loi dote la future autorité de larges pouvoirs d'intervention en cas de crise et notamment la possibilité de révoquer les dirigeants de la banque, ou de les suspendre en nommant un administrateur provisoire, d'interdire ou de suspendre le paiement de dividendes ou de suspendre le paiement des

créanciers, de transférer tout ou partie des actifs et des activités de la banque à un autre établissement ou encore de créer une banque « relais » pour assurer la continuité de l'exploitation.

45. La loi crée un principe d'imputation prioritaire des pertes de la banque sur les actionnaires et les créanciers. Ce principe permet d'éviter dans toute la mesure du possible une intervention avec des fonds publics. Il permet également de casser l'aléa moral dans la gestion des banques en évitant la socialisation des pertes et en s'assurant que les actionnaires et les créanciers sont les premiers à contribuer au règlement de la crise. L'État ne délivre ainsi plus de « garantie implicite » aux établissements bancaires, en particulier ceux qui sont « trop gros pour faire défaut » (« *too big to fail* »).

46. La loi crée un fonds de résolution dont les missions sont confiées au Fonds de garantie des dépôts et qui interviendra sur décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et en appui de sa mission. **Le fonds sera doté d'environ 10 milliards d'euros à l'horizon 2020. Il est intégralement financé par le secteur bancaire et financier.**

47. Pour une meilleure prévention des crises bancaires et pour faciliter l'intervention des pouvoirs publics en cas de problème, la loi oblige à la mise en place de plans préventifs de rétablissement, préparés par les établissements bancaires, et de plans préventifs de résolution, préparés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, qui pourront être utilisés par cette dernière en cas de difficultés rencontrées par les établissements concernés.

48. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution se voit doter d'un pouvoir de contrôle *a priori* pour identifier d'éventuels obstacles à l'application des pouvoirs de résolution. Elle aura la possibilité de demander une réorganisation des activités ou de la structure des groupes bancaires afin de lever ces obstacles.

49. Enfin, toujours pour éviter « l'aléa moral » dans la gestion des banques, la loi prévoit de mettre les dirigeants et les *traders* à contribution en cas de difficulté. La loi prévoit ainsi la suspension des bonus des dirigeants pendant la durée du mandat d'un administrateur provisoire, l'interdiction de versement des bonus ou primes à un dirigeant révoqué dans une banque en résolution. Elle prévoit également l'obligation pour la banque de fixer *ex ante* les modalités de réduction ou d'annulation des bonus des dirigeants et des *traders* en cas de difficulté.



Prévenir et surveiller les risques systémiques et les bulles spéculatives

50. Création d'un Haut conseil de stabilité financière, regroupant l'ensemble des autorités compétentes et chargé de surveiller les risques systémiques.

51. La loi donne au Haut conseil de stabilité financière des pouvoirs juridiquement contraignants pour limiter les risques de nature systémiques ou prévenir la formation de bulles spéculatives. Le Haut conseil de stabilité financière pourra ainsi fixer

des exigences en fonds propres supplémentaires pour tenir compte de certains risques particuliers et pour, le cas échéant, jouer un rôle contracyclique. Dans le même esprit le Haut conseil de stabilité financière pourra fixer des conditions à l'octroi de crédit.

Obligation
d'une
transparence
pays par pays
et mise en œuvre
de l'échange
automatique
d'informations

Lutter contre les paradis fiscaux et le blanchiment des capitaux

52. Afin d'assurer une plus grande transparence et identifier, le cas échéant, des stratégies d'évasion fiscale, **la loi crée une obligation de publication annuelle par les banques et les grandes entreprises d'information concernant leur activité pays par pays** (nom des entités et nature d'activité, chiffre d'affaires, nombre de salariés, résultat net, impôt sur les bénéfices, subventions publiques reçues).

53. La loi introduit les mesures permettant la mise en œuvre des accords internationaux d'échange automatique d'information à des fins fiscales actuellement en cours de négociation (notamment FATCA avec les États-Unis).

54. Les personnes assujetties aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment devront appliquer une vigilance renforcée pour les opérations avec les pays inscrits sur les listes du GAFI.

55. La loi prévoit un renforcement du droit d'opposition de TRACFIN afin de suspendre des opérations pour lesquelles un risque existe en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme.



56. La loi prévoit également une extension de la capacité de transmission d'information de TRACFIN aux autorités judiciaires et confirme que les déclarations de soupçon doivent aussi porter sur les tentatives de blanchiment et pas uniquement sur les opérations menées à leur terme.

57. La loi crée un régime de **déclaration systématique d'opérations à TRACFIN sur la base de critères objectifs** en particulier la nature des opérations, les pays avec lesquels les opérations sont conduites et les entités juridiques impliquées.

Assainir et renforcer le financement des collectivités territoriales et des hôpitaux

Protéger le secteur public local contre les emprunts structurés à risque

58. Encadrement de la souscription d'emprunts par les collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes HLM pour les protéger des emprunts structurés à risque.

59. Recensement annuel des emprunts structurés à risque dans un rapport du Gouvernement au Parlement.

Faciliter l'accès des collectivités locales et des hôpitaux à des financements de marchés

60. Possibilité ouverte aux collectivités et à leurs groupements de créer une agence de financement sous la forme d'une société commerciale, contribuant à leur financement par l'intermédiaire d'une filiale établissement de crédit.

61. Possibilité donnée aux hôpitaux d'émettre des billets de trésorerie.



Renforcer les entreprises dans leur relation avec les banques

62. La loi oblige la banque à transmettre à une entreprise à qui elle refuse un crédit la notation qu'elle lui avait attribuée afin de mieux comprendre les raisons de son refus et de mieux connaître l'appréciation de sa situation par le secteur bancaire.

63. La loi crée une obligation de *reporting* pour les assureurs crédits afin de mieux connaître leur activité et son évolution, particulièrement sensible aux cycles économiques.

64. Les banques devront systématiquement formaliser leurs

relations avec leurs entreprises clientes à travers une convention de compte.

65. La loi prévoit l'extension du régime des prêts participatifs aux entreprises agricoles.

66. Les banques devront transmettre une information complète sur les frais qu'elles perçoivent auprès des entreprises, et notamment des commerçants, pour l'encaissement des paiements par carte.

67. La loi précise les modalités de remboursement en espèce de la monnaie électronique.

Protection du consommateur, emprunteur et assuré

Plus de transparence, plus de concurrence et une meilleure protection des clients face à des frais bancaires excessifs

68. Les commissions d'intervention, prélevées par les banques en cas de dysfonctionnement du compte, peuvent atteindre, si elles s'accumulent, plusieurs centaines d'euros par mois. La loi prévoit un plafond par opération et un plafond total mensuel.

69. La loi met en place une information préalable du client avant tout prélèvement de frais pour incident. Aujourd'hui les frais sont prélevés sans préavis et le client découvre qu'il a été facturé après que le prélèvement a eu lieu.

70. La loi prévoit que les appellations des lignes tarifaires seront fixées par décret afin de renforcer la transparence et la comparabilité des plaquettes tarifaires et favoriser la concurrence.

71. Obligation pour la banque de proposer une offre de services bancaires adaptés aux clients fragiles notamment pour leur permettre de limiter les incidents et réduire leurs frais.

72. Remise au Parlement, avant le 30 juin 2014, d'un rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Plafonnement
des commissions
d'intervention
en lien avec
un découvert

Renforcer la concurrence en matière d'assurance emprunteur

Réforme de l'assurance emprunteur pour permettre au client de choisir la meilleure assurance au meilleur coût

73. Pour permettre la transparence du coût de l'assurance emprunteur, le client recevra une information spécifique sur le coût de son assurance emprunteur exprimé dans un taux comparable au taux du crédit, le taux annuel effectif de l'assurance.

74. Pour faciliter la comparaison des offres d'assurance et renforcer l'information du client sur ses garanties, la loi prévoit la remise d'une fiche d'information

standardisée reprenant les informations essentielles de l'offre d'assurance.

75. Afin de permettre au client de choisir plus facilement une autre assurance emprunteur que celle offerte par la banque prêteuse, la loi encadre la procédure au moment de la signature du contrat de prêt afin de permettre au client de proposer une offre alternative et d'obliger le prêteur à répondre vite à cette offre.

76. La loi interdit la perception de frais additionnels ou la modification des conditions de l'offre de crédit lors de la présentation d'une offre alternative à celle proposée par la banque prêteuse.

Réformer la procédure de traitement du surendettement pour mieux protéger les clients surendettés

Favoriser le maintien des ménages surendettés dans leur logement

77. La loi facilite l'éligibilité à la procédure de traitement du surendettement pour les propriétaires surendettés.

78. Possibilité d'adapter les modalités de calcul de la capacité de remboursement pour les débiteurs propriétaires de leur résidence principale, en accord avec ces derniers, afin d'éviter la cession de leur logement.

79. L'ensemble des aides au logement (aide familiale au logement et aide sociale au logement) sont rétablies lorsque le dossier de surendettement a été déclaré recevable.

80. Meilleure articulation de la procédure de surendettement avec le dispositif relatif aux protocoles de cohésion sociale qui prévoient un plan d'apurement des impayés de loyers pour éviter l'expulsion d'un logement social.

Mieux protéger les ménages surendettés

81. Faciliter l'accompagnement social des personnes surendettées qui en ont besoin.

Désignation dans chaque département, par le conseil général et par la caisse d'allocation familiale, d'un correspondant spécifique pour faciliter la coordination avec la commission départementale de surendettement.

82. Étendre à deux ans, contre un seul aujourd'hui, la durée de la suspension et de l'interdiction des procédures d'exécution

initiées par les créanciers dans l'attente de la mise en place des mesures de traitement du surendettement.

83. Obliger les créanciers à informer les personnes qu'ils ont chargées d'actions de recouvrement

(sociétés de recouvrement, huissiers de justice) de la recevabilité d'une demande de traitement du surendettement et de la suspension de leurs procédures d'exécution.

84. Interdire à un assureur de résilier le contrat d'assurance des crédits immobiliers qui figurent dans le dossier de surendettement pendant la durée de suspension et d'interdiction des procédures d'exécution. Maintenir la couverture par l'assurance avant



suspension du contrat en cas de cotisations impayées pendant 120 jours, au lieu de 30 aujourd'hui, pour les personnes dont le dossier de surendettement est recevable.

85. Supprimer les intérêts et pénalités de retard sur les créances figurant dans le dossier de surendettement à compter de la date de recevabilité et non plus, comme c'est actuellement le cas, à compter de l'arrêté définitif du passif qui intervient quelques semaines plus tard.

Favoriser
le maintien
des ménages
surendettés dans
leur logement

Simplifier et accélérer la procédure

86. Suppression du recours contre les décisions d'orientation, les créanciers conservent la possibilité de faire un recours contre la décision de recevabilité.

87. Suppression de l'obligation de passer par une phase de négociation amiable lorsque celle-ci est manifestement vouée à l'échec compte

tenu notamment de la très faible capacité de remboursement du débiteur.

88. Réexamen de la situation du débiteur après une suspension d'exigibilité imposée uniquement si le débiteur estime que c'est nécessaire et le demande et non plus automatiquement.

Protéger les clients contre les emprunts « toxiques »

89. Mieux encadrer les prêts contractés par des particuliers en devise étrangère pour éviter des

emprunts « toxiques » exposant l'emprunteur à un risque qu'il n'est pas toujours en mesure d'apprécier.

Favoriser l'inclusion bancaire des clientèles fragiles

90. Améliorer l'accès de tous les consommateurs à un compte et des services bancaires en renforçant la procédure du droit au compte, qui permet à toute personne qui n'en dispose pas d'avoir accès à un compte dans une banque que lui désigne la Banque de France. La loi prévoit ainsi l'obligation

pour les banques de remettre au demandeur une attestation de refus d'ouverture de compte. Elle fixe un délai de trois jours ouvrés après réception

des pièces requises pour l'ouverture d'un compte par l'établissement désigné par la Banque de France. Elle

élargit la procédure en créant une possibilité de saisine de la Banque de France par le Conseil général, la caisse d'allocations familiales, le centre communal ou intercommunal d'action sociale dont le demandeur dépend ou une association familiale, une association de consommateurs ou une association de lutte contre l'exclusion.

91. Mieux prévenir les difficultés et le surendettement en obligeant les banques à se doter d'une procédure de détection précoce des difficultés financières de leurs clients et à y apporter des réponses adaptées. Il s'agit de généraliser la mise en place de dispositifs internes aux établissements de crédit permettant de repérer ceux de leurs clients qui présentent

Pemettre l'accès de tous à un compte et à des services bancaires



des signes de fragilisation de leur situation financière pour pouvoir leur proposer une adaptation de leur offre de services et, le cas échéant, aider à la résolution de leurs difficultés.

92. Mieux connaître les pratiques des banques, valoriser les bonnes

et souligner les mauvaises grâce à un observatoire de l'inclusion bancaire qui est créé afin d'évaluer et de rendre compte des mesures prises par les banques dans ce domaine. Les indicateurs qu'il produira permettront de suivre les progrès réalisés mais aussi les insuffisances.

Répondre aux difficultés rencontrées par les proches d'un défunt

93. La loi prévoit que les assureurs devront vérifier si les souscripteurs de contrat d'assurance vie ne sont pas décédés et qu'ils devront publier chaque année un rapport sur les contrats dont les capitaux ou les rentes n'ont pas été versés au bénéficiaire.

94. La loi prévoit que l'appellation de « contrat obsèques » sera réservée aux contrats qui prévoient bien l'affectation d'une partie de capital versé à la réalisation des obsèques du souscripteur. La loi prévoit également un mécanisme de revalorisation *ad hoc*

pour ce type de contrats, cohérent avec leur objet spécifique.

95. La loi prévoit enfin que la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur le compte du défunt des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires.

Éviter que
les contrats
d'assurance vie
ne restent en
deshérence



Mesure permettant la continuité des transferts de fonds entre la métropole et les territoires du Pacifique

96. Introduction des bases législatives nécessaires à la mise en application, dans le Pacifique, des nouvelles normes de paiement européennes applicables au 1^{er} février 2014, pour

les virements et prélèvements libellés en euros, réalisés entre la République française appartenant à l'espace SEPA et ces territoires du Pacifique.

Renforcer la protection des assurés et l'égalité entre les femmes et les hommes

97. Ouverture d'une option de sortie partielle en capital à hauteur de 20% aux adhérents du régime complémentaire retraite des hospitaliers (contrat d'assurance de groupe facultatif qui fait office de régime de retraite supplémentaire pour près de 360 000 personnes relevant de la fonction publique hospitalière), sur le modèle de l'option offerte aux adhérents des régimes Préfon et PERP par la loi pour les retraites de 2010. Une information exhaustive des adhérents sur les conséquences de leur choix sera par ailleurs exigée.

98. Reconnaissance du rôle d'association souscriptrice au Comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics (CGOS) et de la représentativité de sa gouvernance paritaire, et introduction de règles d'informations individuelles des affiliés au régime CRH par le CGOS.

99. Interdiction faite aux assureurs, conformément au droit européen, pour les contrats conclus à compter du 21 décembre 2012, de pratiquer des différenciations selon le sexe sur les tarifs proposés et les



prestations versées à leurs assurés, cette différenciation demeurant possible pour les contrats conclus antérieurement au 21 décembre y compris lorsqu'ils font l'objet d'une reconduction tacite postérieure.

100. Création d'un pouvoir pour l'ACPR d'approbation préalable des résiliations de convention de substitution entre mutuelles relevant du Code de la mutualité afin d'offrir le temps nécessaire à la mutuelle pour se mettre en mesure d'honorer ses engagements ou de trouver une nouvelle voie de substitution, mais également d'assurer le contrôle et plus encore l'accompagnement de l'ACPR : ce pouvoir d'approbation préalable de l'ACPR est à ce titre un moyen de protection essentiel des petites mutuelles mais également de l'ensemble de leurs adhérents.



www.economie.gouv.fr